

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Paris, le 0 9 CCI 2313

Réf.: 13-024513-D / SM

Monsieur le Contrôleur général,

Vous avez bien voulu transmettre à Monsieur Manuel VALLS, ministre de l'intérieur, le rapport de la visite que six contrôleurs et un stagiaire ont effectuée du 1<sup>er</sup> au 3 février 2011 aux centres de rétention administrative (CRA) Paris 2 et Paris 3.

Vous souhaitez pouvoir bénéficier des observations du ministre sur ce rapport et ses conclusions. J'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponse qui suivent :

Concernant les conclusions critiques de votre rapport :

1- Les relations avec les étrangers en situation irrégulière placés en rétention, ont été observées par les contrôleurs comme étant exclusivement assurées par le prestataire privé chargé des fonctions d'hôtellerie.

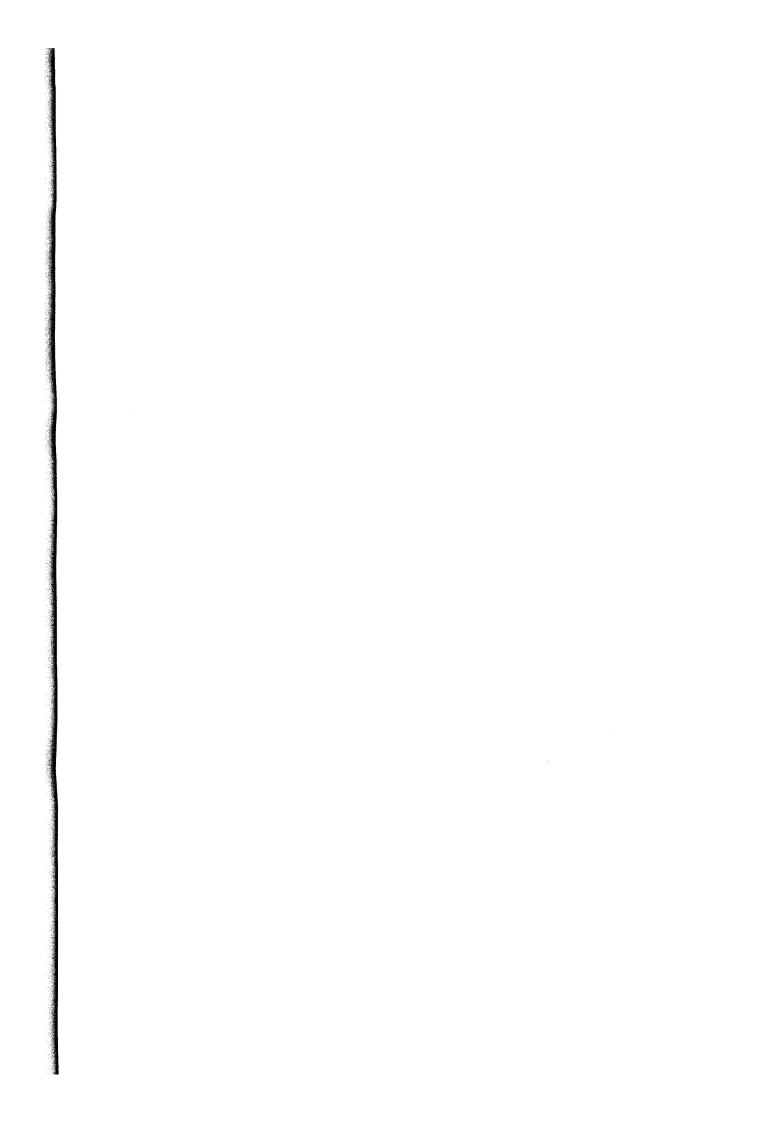
Les agents de ce prestataire assurent un contact régulier de 6h30 à 23h30, notamment lorsque les retenus souhaitent renouveler un produit de toilette, ont à signaler une difficulté quelconque dans leur hébergement, formulent le désir de s'inscrire à la consultation médicale du lendemain ou encore souhaitent se rendre à l'infirmerie ou auprès des intervenants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou de l'association service social familial migrants (ASSFAM).

.../...

Monsieur Jean-Marie DELARUE Contrôleur général des lieux de privation de liberté 16/18, quai de la Loire B.P. 10301 75921 PARIS CEDEX 19

ADRESSE POSTALE: PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET: www.interieur.gouv.fr





Cette activité n'exclut en rien le travail des policiers qui sont au contact rapproché des retenus, en zone d'hébergement, en zone administrative, dans les locaux dédiés à l'accueil, aux coffres où sont déposés les effets et valeurs, aux visites, aux auditions consulaires qui se déroulent sur place ainsi que durant les mouvements d'un bâtiment à l'autre.

Il convient ainsi de souligner le rôle prépondérant des gardiens de la paix et adjoints de sécurité qui, assignés à la mission de rondes dans les zones d'hébergement, effectuent, bien au-delà d'une simple tâche de surveillance, un travail de contact, de dialogue et de régulation des tensions parmi les retenus.

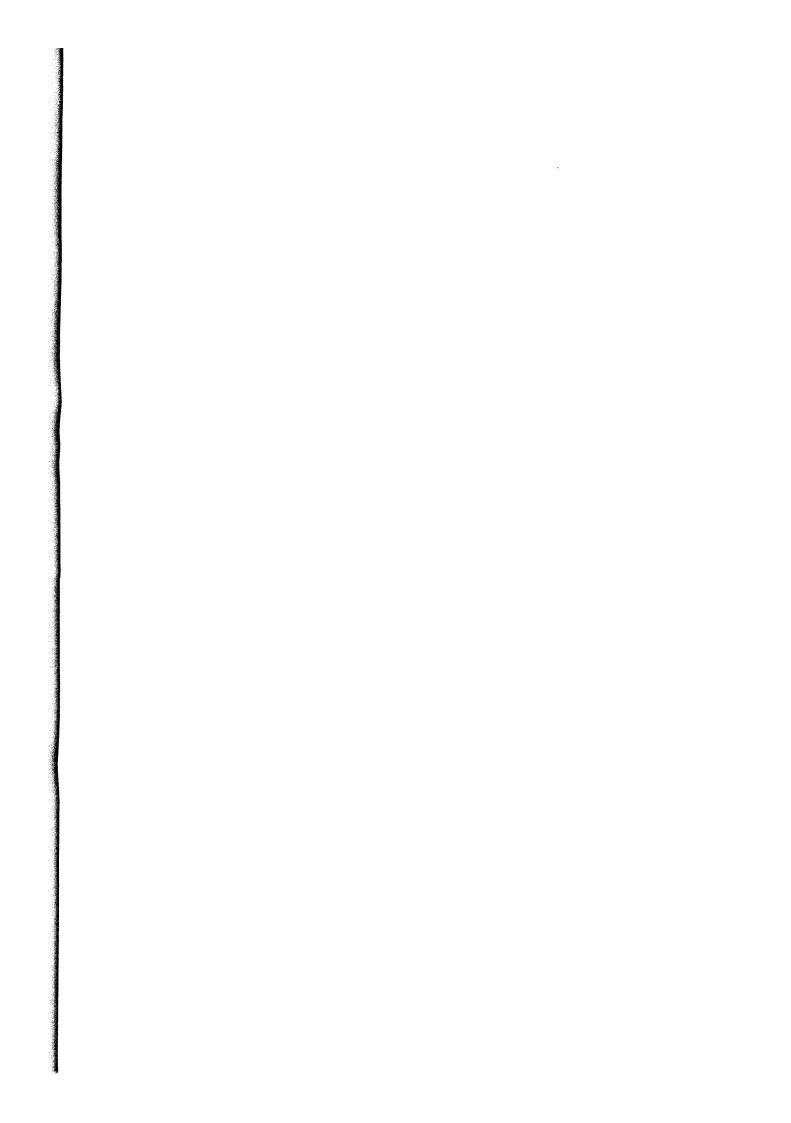
Il faut également préciser que c'est grâce à leur présence permanente et à leur intervention que quotidiennement sont découverts des objets ou produits prohibés, tels que des lames à rasoirs ou de la résine de cannabis, ou détournés de leur usage pour servir d'arme par destination ou nourrir un projet de dégradations ou de tentative de fugue comme des brosses à dents biseautées, des poignées de portes ou platines de robinet arrachées et tordues.

Par ces actions, les policiers améliorent le niveau de sécurité, contribuent très largement à apaiser les tensions et n'hésitent pas à s'interposer lorsque certains retenus sont violents vis à vis des autres.

Les agents du prestataire hôtelier apportent une valeur ajoutée dans le fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et facilitent la fluidité des mouvements, nombreux au cours de la journée. Ils ne sont pas l'interlocuteur exclusif et unique des personnes retenues, les fonctionnaires du service de police, présents 24 heures sur 24, étant bien les opérateurs essentiels dans ce domaine. Conformément aux instructions qu'ils reçoivent, c'est bien leur action visant à maintenir de manière permanente l'ordre public et la sécurité dans les CRA, par le dialogue permanent avec les retenus, qui prévaut.

Ce dispositif et cette façon de procéder étaient en vigueur au moment de la visite de vos délégués du 1er au 3 février 2011.

2- Comme indiqué ci-dessus, la conscience de la nécessité d'une présence policière permanente au contact des personnes retenues constitue une préoccupation de tous les instants pour les responsables du service de garde des CRA de Paris.

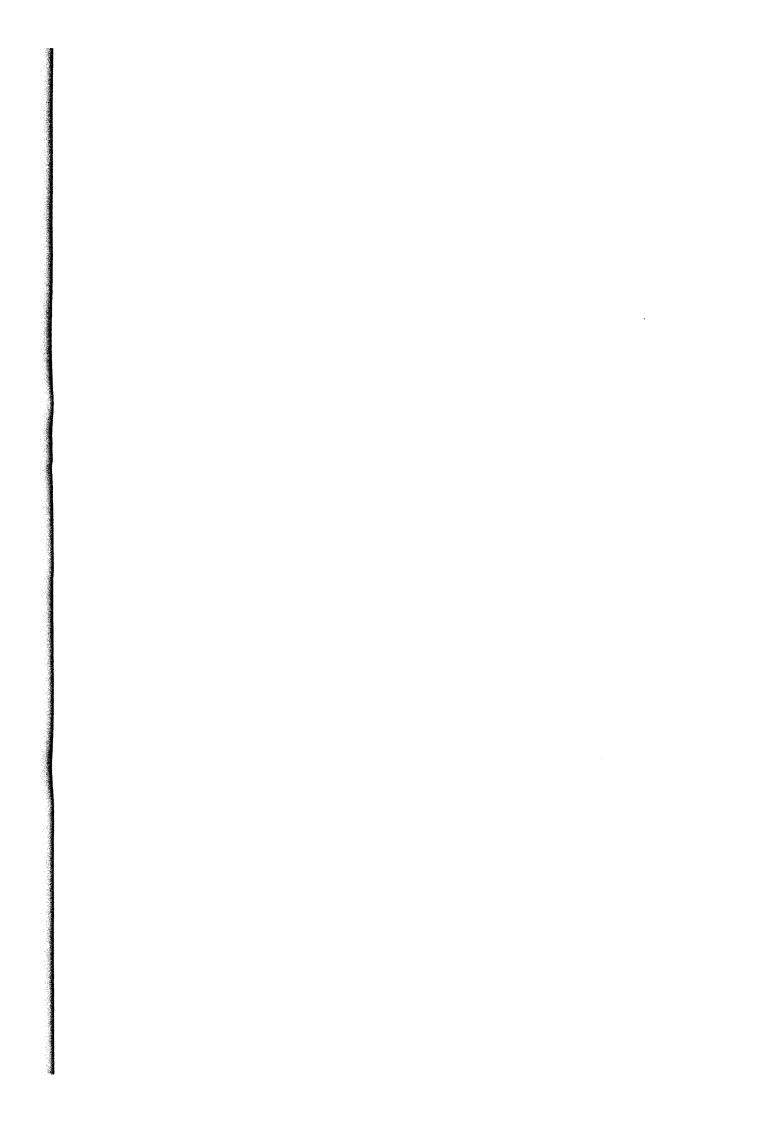


Il en est de même pour la prise en compte des problématiques de vols, menaces et violences dont sont victimes certains retenus. L'obligation de moyens qui s'impose en pareilles situations, conduit à réagir systématiquement à toute doléance formulée par un retenu, à vérifier au moyen des enregistrements de vidéosurveillance la réalité d'éléments exploitables et à proposer à l'intéressé un dépôt de plainte au commissariat du 12ème arrondissement, s'il le souhaite. Ainsi, depuis le début de l'année 2013, 4 retenus ont été conduits dans ce service pour effectuer des dépôts de plainte à la suite de vols ou de violences commis par d'autres retenus, dont ils avaient été victimes. Il n'est pas non plus exceptionnel qu'en cas de vol et d'identification de l'auteur, la médiation des policiers permette à la victime de rentrer en possession de son bien.

3- Sans interférer dans les prérogatives du médecin responsable du service médical et les réponses qu'il pourrait apporter, il est permis d'affirmer que la prise en charge médicale est d'un niveau élevé dans les centres de rétention administrative de Paris grâce à un personnel médical présent sur de larges plages horaires et à la proximité de plateaux techniques qui permettent de répondre en temps réel à toutes les situations, qu'elles soient d'urgence ou qu'elles s'inscrivent dans des investigations aux fins de détecter les pathologies que l'entretien avec l'infirmière ou l'examen par le médecin aura pu détecter.

Il n'est d'ailleurs pas exceptionnel, à cet égard, que les retenus bénéficient, dans la journée, d'examens en milieu hospitalier qui nécessitent plusieurs semaines d'attente dans le circuit traditionnel de la médecine de ville.

4- Il n'est pas exact d'indiquer que l'accès à l'ASSFAM est restrictif et dépend de tiers, fonctionnaires de police ou agent du prestataire privé GEPSA. En réalité, cet accès n'est conditionné que par deux considérations purement matérielles. La première tient à la nécessité d'organiser l'ordre et les mouvements entre les zones d'hébergement et celles où sont installés les locaux occupés par les intervenants de l'association ou encore ceux de l'infirmerie et de l'OFIL. La seconde relève de la propre capacité de l'association à recevoir les retenus. En dehors de cette régulation matérielle, dont l'absence est inenvisageable pour des questions d'ordre public et de sécurité des personnels, il n'y a aucun contrôle de l'accès de quelque nature qu'il soit, si ce n'est celui qu'imposent les salariés de l'ASSFAM en raison de leurs contraintes de gestion des dossiers et de leur temps.



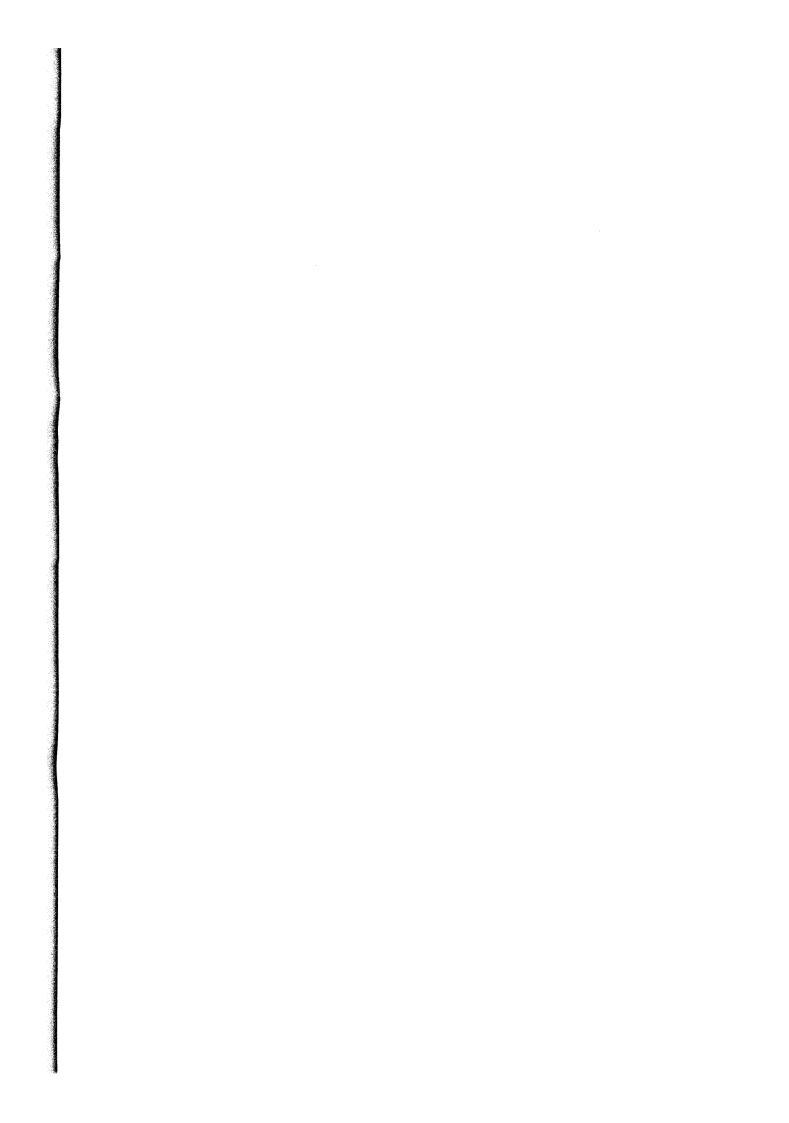
5- Les demandes d'asile ne sont pas subordonnées à l'accord de la préfecture qui a pris la décision de placement en rétention. Néanmoins, afin d'éviter des rejets de forme, la préfecture indique aux fonctionnaires du greffe du centre de rétention quel type de dossier, une primo demande ou un réexamen, il y a lieu de remettre à l'étranger ayant manifesté la volonté d'introduire une demande d'asile. Cette information est déduite à partir de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) qui est à la seule disposition des préfectures. Depuis la visite des contrôleurs en février 2011, la transmission de ce renseignement a été dématérialisée et accélérée par son inscription sur l'application de suivi des étrangers devant être éloignés (SUEDEE) et est ainsi disponible dès l'arrivée de chaque retenu. Par conséquent, il ne s'agit pas là d'un contrôle a priori visant à indiquer si la demande peut être présentée ou non.

Par ailleurs, de la même manière, les délais de transmission des demandes d'asile ne sont pas laissés au bon vouloir des fonctionnaires de police qui ont des consignes très strictes sur le caractère primordial de cette procédure dont les détails de mise en œuvre sont examinés de manière approfondies par le juge des libertés et de la détention de premier ressort et d'appel. Les décisions jurisprudentielles de ces juridictions ont d'ailleurs conduit à prendre certaines dispositions permettant une double transmission à l'Office français de protection des réfugiées et apatrides (OFPRA), l'une immédiate par voie électronique depuis le greffe, la seconde par porteur.

En ce qui concerne le rôle du greffe que vous contestez, il ne semble pas qu'il contrevienne aux dispositions des articles R 553-15 à R 553-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) puisqu'armé 24 heures sur 24, il est en capacité d'accomplir les diligences relatives au traitement et à la transmission des demandes d'asile, notamment, comme indiqué, par voie électronique. Cette critique entre d'ailleurs en contradiction avec la première phrase du point 5.2 du rapport qui indique qu'aucun bureau sur le site ne gère les demandes d'asile, ce qui ne correspond pas à la réalité, le greffe étant bien chargé de cette mission.

Concernant les autres éléments relevés dans votre rapport :

1- Un panneau, installé route de la pyramide, à proximité de la sortie de la gare du RER, donnait la direction du centre de rétention administrative. Sa durée de présence a été relativement courte puisqu'après avoir subi des inscriptions puis des dégradations, il a purement et simplement disparu. Il peut être envisagé de renouveler une installation moins accessible aux déprédateurs potentiels.



2- La délivrance du permis de construire pour l'édification du bâtiment après destruction totale par incendies volontaires le 22 juin 2008, était conditionnée par la contrainte réglementaire de la « reconstruction à l'identique ». Il a donc été imposé une occupation au sol et une hauteur qui correspondent à l'ancienne emprise bâtimentaire.

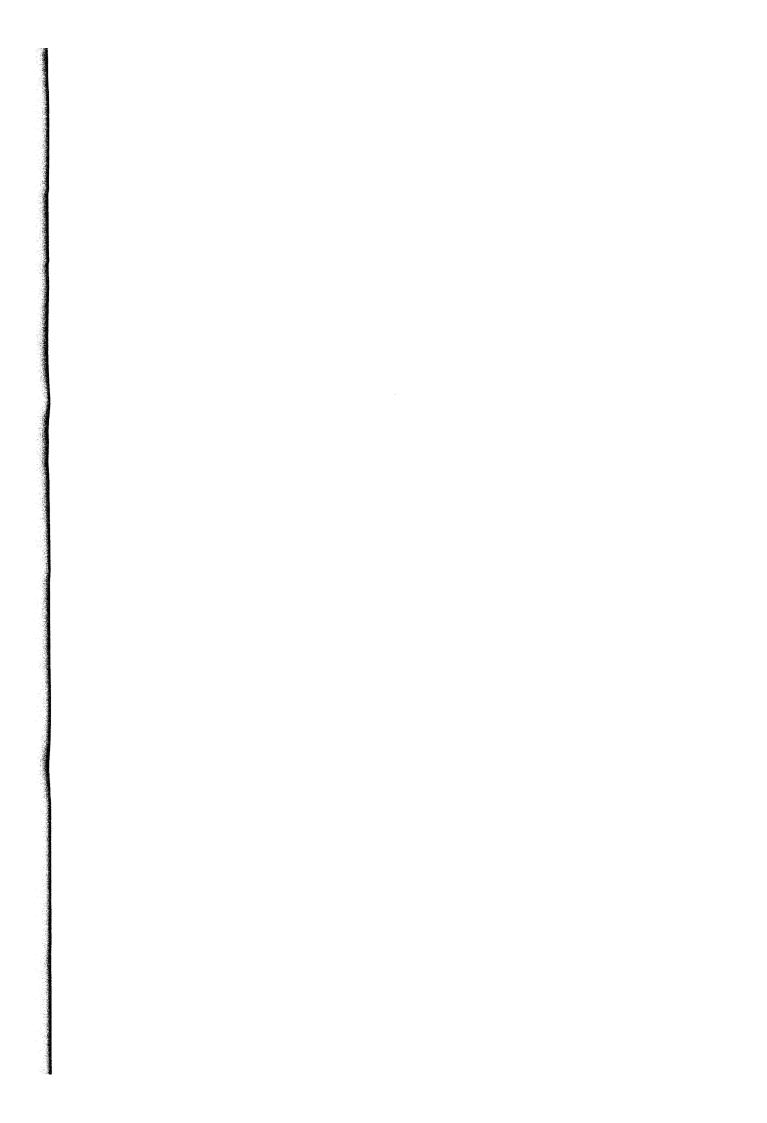
Cette contrainte a dû également être combinée avec les prescriptions du CESEDA et notamment les dispositions de l'article R 553-3 qui prévoient les locaux et surfaces indispensables au fonctionnement des CRA.

Il en est ainsi résulté une surface disponible ne permettant pas l'aménagement de sanitaires dans chaque chambre, déterminant le choix de sanitaires collectifs.

En ce qui concerne les chaises, celles-ci sont très régulièrement installées, par les agents du prestataire hôtelier ou par les fonctionnaires de police, au nombre de deux par chambre. Elles sont tout aussi régulièrement déplacées par les retenus dans les autres parties de la zone d'hébergement.

Il faut par ailleurs signaler que des prises de courant implantées dans le réfectoire et dans les couloirs, permettent aux retenus de recharger leur téléphone portable, choix ayant été fait de ne pas équiper les chambres de ces installations pour des raisons de sécurité, de dégradations et de détournement de leur usage initial.

- 3- Les difficultés liées au chauffage et à la production d'eau chaude ont effectivement été résolues par des interventions techniques lourdes et aucune nouvelle difficulté n'a été observée au cours des hivers 2011-2012 et 2012-2013.
- 4- La faisabilité de l'installation de cabines sur les postes de téléphone accessibles en permanence, pour préserver la confidentialité des conversations, sera étudiée par les techniciens des affaires immobilières de la préfecture de police.
- 5- La réponse apportée aux difficultés rencontrées par les médiateurs de l'OFII pour effectuer des démarches bancaires pour le compte des retenus, ne pourra être traitée qu'au niveau ministériel en liaison avec la direction générale de l'OFII.
- 6- La possibilité pour les retenus qui le souhaiteraient de s'enfermer la nuit dans leur chambre ne paraît pas pouvoir être mise en œuvre sans provoquer des difficultés importantes.



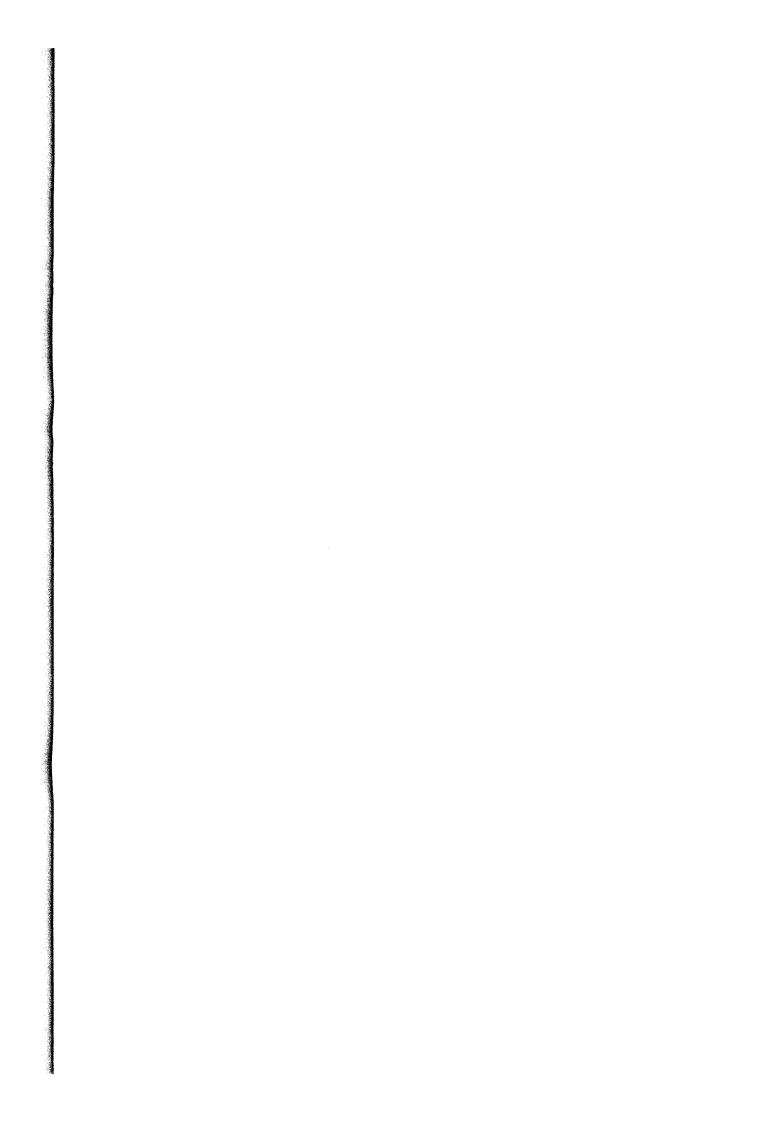
Tout d'abord, cela n'est pas souhaitable pour des raisons de sécurité qu'elles soient relatives à l'incendie ou à la protection physique des retenus car ce dispositif serait, à n'en pas douter, détourné de sa vocation bienveillante pour qu'un certain nombre envisage de l'utiliser aux fins de domination ou de représailles telles qu'indiquées par les contrôleurs, pour la zone d'hébergement en général, dans le point 2 de vos conclusions critiques. Dans ces situations, l'intervention des policiers serait retardée significativement et de manière inacceptable.

Ensuite, comme cela peut déjà se constater de manière assez développée, certains retenus entravent volontairement l'ouverture de la porte de leur chambre, notamment au moyen de liens confectionnés avec des bandelettes découpées dans les draps mis à leur disposition avec lesquelles ils attachent les poignées, notamment. Ces situations observées de jour comme de nuit accentuent les difficultés pour localiser les retenus et les faire sortir de la chambre pour se présenter à un intervenant dans la zone administrative (infirmière, médecin, OFII ou ASSFAM), pour être conduits devant une juridiction ou pour tout mouvement vers l'extérieur ainsi que pour la mise en œuvre de l'éloignement. La mauvaise volonté affichée d'un grand nombre de retenus de se soumettre aux règles quelle qu'en soit la teneur et l'objet serait confortée par la possibilité qui leur serait offerte de s'enfermer.

7- Les conditions d'attente des personnes rendant visite aux étrangers placés en rétention administrative sont tributaires des impératifs de sécurité liés à la présence de plusieurs service de police dans l'emprise de la redoute de Gravelle qui accueille également les centres de rétentions administrative de Paris.

La mise à disposition éventuelle d'un local chauffé et fermé se heurte à l'absence sur le site d'une pièce qui pourrait remplir ce rôle et par l'impossibilité qu'il y aurait à dédier les deux fonctionnaires de police nécessaires à la surveillance de ce local, en plus de ceux qui assurent la prise en charge des visiteurs et la surveillance des parloirs.

S'agissant de ces derniers, les fonctionnaires ont pour mission prioritaire d'assurer l'ordre public et la bonne tenue des entretiens entre les étrangers retenus et leurs visiteurs. Il n'est pas inutile de rappeler que les uns comme les autres mettent régulièrement à profit ces échanges rapprochés pour enfreindre les règlements et procéder à des échanges d'objets ou produits prohibés (lames à rasoir, seringues, produits stupéfiants, denrées alimentaires périssables, pour les plus fréquents). A cet égard, je vous indique que la circulaire ministérielle du 14 juin 2010, relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes qui a, entre autres dispositions, élargi la liste des objets et produits



admissibles en rétention administrative, a augmenté d'autant les vecteurs de transmission de ceux qui sont prohibés. Ainsi, la vigilance des policiers doit-elle s'exercer avec davantage d'acuité afin de maintenir un niveau de sécurité satisfaisant.

L'installation de dispositifs permettant aux visités et visiteurs de s'isoler pour préserver la confidentialité des conversations, dont il faut rappeler que l'immense majorité s'effectue en langues étrangères, ne paraît pas souhaitable car le niveau de sécurité en serait immanquablement affaibli pour les mêmes raisons de détournement que celles évoquées pour l'enfermement dans les chambres.

Enfin, dans les conclusions du rapport, les points 2, 6, 8 et 10 appellent les réponses suivantes.

## Point 2

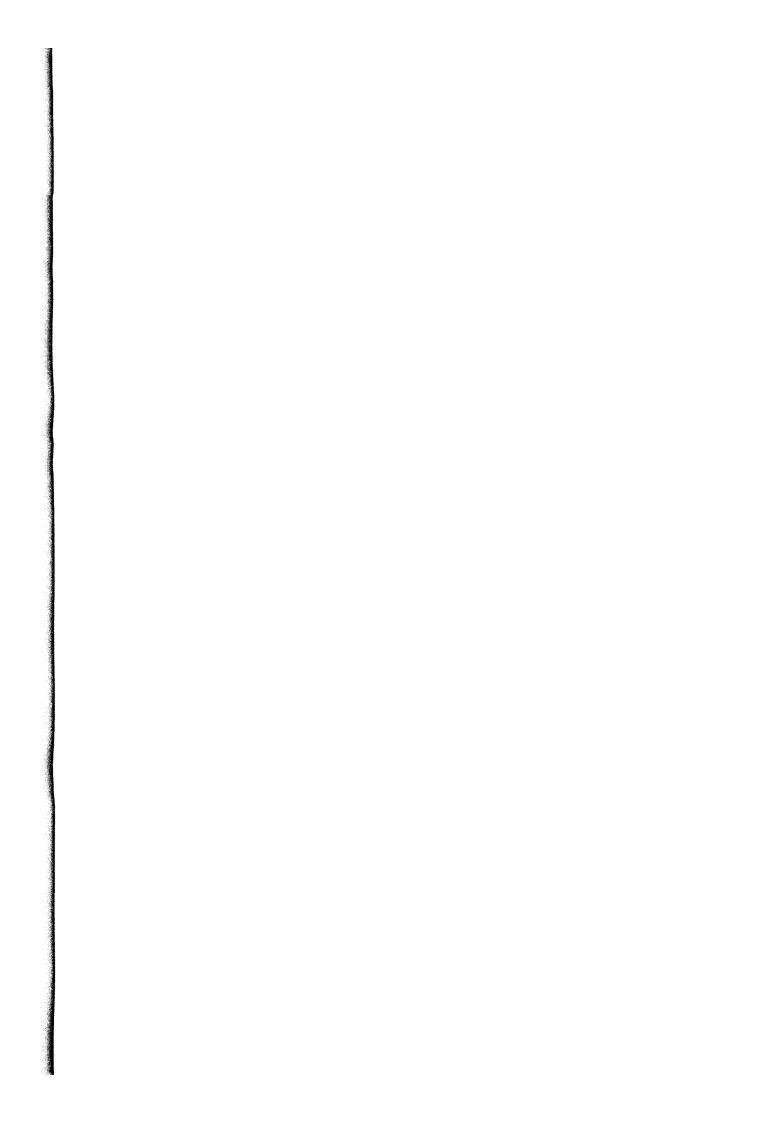
- L'existence du service de soutien psychologique opérationnel de la préfecture de police est connu des fonctionnaires de police, d'une part par les affiches de présentation sur lesquelles figurent ses coordonnées et, d'autre part, par les actions d'incitation qui sont individuellement prodiguées auprès des agents détectés par la hiérarchie et l'encadrement direct comme étant en situation de faiblesse ou de difficulté. Il est notamment rappelé à chaque fois que la démarche de consultation est individuelle et qu'elle ne fait l'objet d'aucune communication à la hiérarchie. Il semble donc difficile d'aller au delà sans apparaître intrusif, l'inhibition indiquée relevant du comportement individuel. De plus, aucune intervention hiérarchique n'est souhaitable pour une initiative qui en définitive relève du libre arbitre de chacun et de sa conscience d'avoir recours à une telle structure.

## Point 6

La viande de porc a été exclue de la composition des repas pour des raisons d'ordre public, un nombre significatif d'étrangers en situation irrégulière placés en rétention, étant ou se revendiquant de religion musulmane.

Des raisons de gestion des commandes et des livraisons, de distribution des repas et des problématiques difficiles à résoudre pour estimer les quantités de menus, avec et sans ce produit carné compte tenu des mouvements constatés et de la moyenne de séjour d'environ 15 jours, ont également guidé ce choix.

Enfin, il est indéniable que l'économie générale du marché de restauration a également été un paramètre de décision, outre les éléments déjà soulevés, le surcoût engendré par la réintroduction de ce type de viande est évalué à 20% de la dépense actuelle.



Point 8

Je vous indique en outre que le parquet sera avisé des refus des employeurs de verser leur salaire aux étrangers placés en rétention selon des modalités qui seront définies en concertation avec les magistrats et la direction territoriale de l'OFII.

Point 10

Un registre des visites sera ouvert par CRA.

Souhaitant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fidelly in

Thierry LATASTE

